



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

Projet d'élaboration du PLU de Ney

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 15 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-473 transmise par la mairie de Ney, reçue le 14 mars 2016, portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ney ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 15 avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ney ;

qui porte sur un territoire communal ne comportant pas de site Natura 2000, cette procédure étant donc soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique et des perspectives de développement modérées ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, à générer des risques significatifs pour la santé humaine ni à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

le projet d'élaboration du document d'urbanisme n'étant ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de Ney n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou consultations auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **6 MAI 2016**

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Jura
DREAL
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary
CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex